



La disponibilité pour convenances personnelles: assouplissement et simplification

Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

MAJ – MARS 2026

SOMMAIRE

1. Références juridiques	3
2. Contexte	3
3. L'obligation de réintégration de 18 mois pour prolonger une disponibilité pour convenances personnelles au-delà de 5 années est supprimée	4
4. Les modalités de gestion de la conservation des droits à avancement durant la période de disponibilité sont simplifiées.....	5

1. Références juridiques

- Article L. 511-1 code général de la fonction publique
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration
- Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale

2. Contexte

La disponibilité est l'une des positions statutaires, énumérées à l'art. L. 511-1 code général de la fonction publique, dans lesquelles peut être placé le fonctionnaire territorial ; dans cette position, l'agent est placé hors de son administration ou service d'origine.

Elle est inapplicable :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux agents contractuels.

Il existe différentes catégories de disponibilités :

- La disponibilité d'office (pour raison de santé, l'exercice d'un mandat électoral, dans l'attente d'une réintégration ...)
- La disponibilité sur demande.

La disponibilité sur demande est composée elle-même de 2 catégories :

- celle qui est accordée de droit et pour laquelle l'autorité territoriale ne peut refuser son accord (élever un enfant âgé de moins de 12 ans, donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, suivre son conjoint ou son partenaire pacsé).
- celle qui peut être accordée sous réserve des nécessités de service (études ou recherches ; convenances personnelles ; création ou reprise d'une entreprise)

La disponibilité pour convenances personnelles est (art. 21 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986) :

- une disponibilité sur demande de l'agent et
- accordée, sous réserve des nécessités du service

La disponibilité pour convenances personnelles peut être prononcée pour 5 ans maximum dans la limite de 10 ans.

Depuis le 19 mars 2019, un fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles ne pouvait bénéficier, à l'issue d'une première période maximale de 5 ans, **d'un renouvellement de la disponibilité qu'à la condition d'avoir été réintégré pour accomplir au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique** (article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

Jusqu'à présent, un fonctionnaire placé en disponibilité et exerçant, durant cette période, une activité professionnelle, conservait ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans, **sous réserve de transmettre annuellement, à l'autorité territoriale, des pièces justificatives attestant de son activité.**

Le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifie certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, il

- assouplit les renouvellements
- simplifie les droits à l'avancement



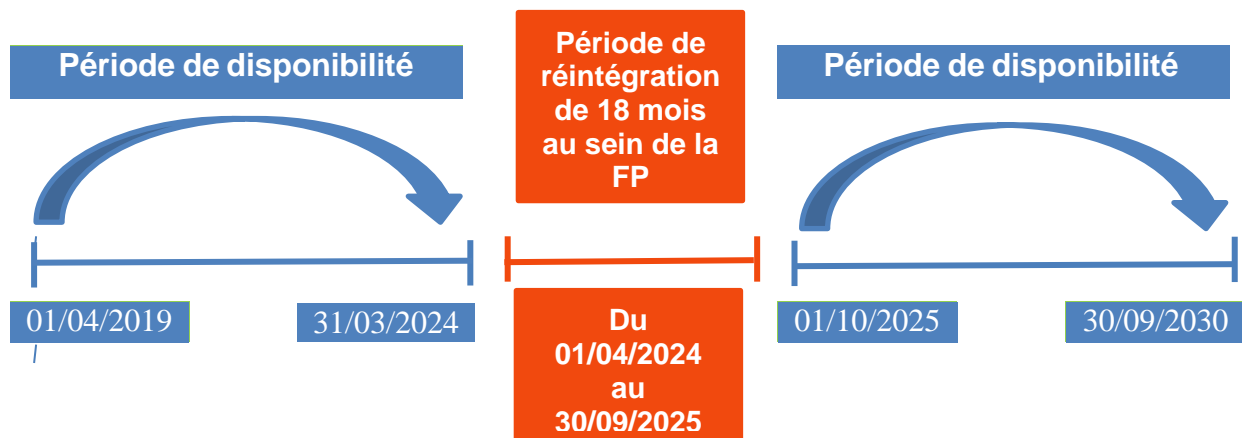
Ce décret entre en vigueur **soit le 7 décembre 2025**

3. L'obligation de réintégration de 18 mois pour prolonger une disponibilité pour convenances personnelles au-delà de 5 années est supprimée

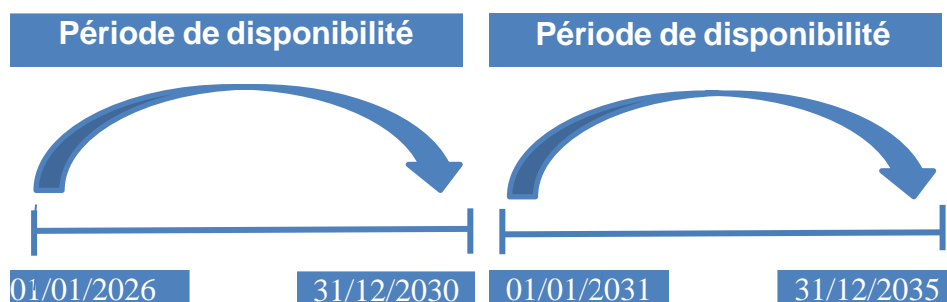
Le décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 supprime, dans les trois versants de la fonction publique, l'obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans. La prolongation se fera donc désormais sans interruption forcée par un retour dans sa collectivité d'origine. Cela permettra de faciliter le maintien en disponibilité et d'assurer la continuité des parcours professionnels.

Cette modification s'applique aux mises en disponibilité pour convenances personnelles et à leurs renouvellements prenant effet à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret, soit à compter du 7 décembre 2025.

AVANT LE 7 DECEMBRE 2025




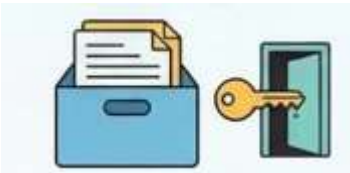
APRES LE 7 DECEMBRE 2025



4. Les modalités de gestion de la conservation des droits à avancement durant la période de disponibilité sont simplifiées

Ce décret supprime aussi l'obligation déclarative annuelle permettant de justifier de sa situation pour le droit à l'avancement : ce texte simplifie en effet les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire.

Désormais, les droits à avancement de l'agent à l'issue de la période de disponibilité seront appréciés sur la base **d'une unique transmission, au moment de la réintégration dans le cadre d'emplois d'origine, des pièces justificatives** couvrant l'ensemble de la période de disponibilité (article 25-2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

AVANT LE 7 DECEMBRE 2025	APRES LE 7 DECEMBRE 2025
<p>Une transmission annuelle des justificatifs</p>  <p>L'agent devait prouver son activité professionnelle chaque année pour conserver ses droits à l'avancement</p>	<p>Une transmission unique lors de la réintégration</p>  <p>L'agent fournit toutes les pièces justificatives en une seule fois lors de sa réintégration.</p> <p>Donc le service RH de la collectivité fera un contrôle unique et rétroactif de la carrière de l'agent lors de sa réintégration</p>

RAPPEL : Donc pour la conservation de ses droits l'agent devra transmettre à l'autorité territoriale les pièces justificatives de l'activité professionnelle indiquées tableau ci-dessous :

Type d'activité	Pièces justificatives
Activité salariée (publique ou privée) d'une quotité minimale de 600 heures par an	Copie du ou des bulletin(s) de salaire et du ou des contrat(s) permettant de justifier de l'activité.
Activité indépendante générant au minimum un revenu brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse	Justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF Copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions de l'activité indépendante
Création ou reprise d'entreprise	Justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF

RAPPEL : Les dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement lorsque le fonctionnaire, placé en disponibilité, exerce une activité professionnelle sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet **à compter du 7 septembre 2018.**

A NOTER : Le Tribunal Administratif de Lyon (n° 2300045 du 25/10/2024) a estimé que le fonctionnaire placé en position de disponibilité conserve ses droits à l'avancement uniquement **s'il exerce, pendant cette période, une activité professionnelle dans le secteur privé et non pas dans le secteur public en qualité d'agent contractuel de droit public.**

**Le Centre de gestion de Meurthe & Moselle
est à votre disposition pour vous accompagner
et joignable, par fiche, via AGIRHE.**